



Envoi au contrôle de légalité le : 3 novembre 2022

Publication électronique le : 3 novembre 2022

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Emmanuelle LAPOUILLE

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, M. Bertrand PETIT, Mme Blandine DRAIN, M. Jean-Marc TELLIER, Mme Maryse CAUWET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, M. François LEMAIRE, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Bruno COUSEIN, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ.

Excusé(s) : M. Ludovic LOQUET, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, M. Pierre GEORGET, M. Claude BACHELET, Mme Maité MULOT-FRISCOURT, Mme Stéphanie GUISELAIN, M. Ludovic PAJOT.

Absent(s) : M. Steeve BRIOIS.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, Mme Emmanuelle LEVEUGLE

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS
RELATIVE AU PAIEMENT DES FRAIS D'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT
DES RÉSIDENTS ENTRÉS SOUS LE STATUT DE PERSONNE SANS DOMICILE
FIXE**

(N°2022-399)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.111-3 et L.121-7 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2020-348 de la Commission Permanente en date du 05/10/2020 « Convention entre le Département et l'État relative au traitement des dossiers et au paiement des frais d'Aide Sociale à l'Hébergement des résidents entrés sous le statut de

personne sans domicile fixe » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;
Vu l'avis de la 2^{ème} commission « Solidarités Humaines » rendu lors de sa réunion en date du 03/10/2022 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la convention financière fixant les engagements concernant le remboursement par l'État de la somme de 203 288,02 €, au titre du paiement des frais d'aide sociale à l'hébergement des résidents entrés sous le statut de personne sans domicile fixe, dans les termes du projet joint en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

La recette, visée à l'article 1 de la présente délibération, sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Recette €
Fonctionnement	C02-538B01	74788/93538	Dépenses et recettes diverses – aide sociale aux personnes âgées	952 000	203 288,02

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 43 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix Absent sans délégation de vote : 1 (Groupe Rassemblement National)
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 17 octobre 2022

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice Générale des Services,

Signé

Maryline VINCLAIRE



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie
Unité Fonctions Sociales du Logement

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

N° 2022 – UO DDETS 62 – DS N° 40866167 – EJ N°

Programme : 0304 Article de prévision : 02

Montant : 203 288,02 €

ENTRE

L'État, représenté par le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, désigné sous le terme « l'administration » d'une part,

ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS

Statut : Administration Publique Générale

représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, son président

N° SIRET : 226 200 012 00012

Coordonnées : Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS CEDEX 9

Téléphone : [REDACTED] – courriel : [REDACTED]

Ci-après dénommé « le bénéficiaire », d'autre part,

VU la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;

VU le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;

VU la décision de la directrice générale de la cohésion sociale du 10 mars 2014 portant désignation au niveau local des responsables d'unités opérationnelles pour les programmes dont la direction générale de la cohésion sociale est responsable ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-40-110 en date du 10 août 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes publiques ;

VU le Budget Opérationnel de Programme n° 0304 « Inclusion sociale et protection des personnes » de la région des Hauts-de-France pour 2022 ;

VU la convention cadre de partenariat relative à la gestion et au paiement de l'ASH pour les personnes sans domicile fixe du 26 octobre 2020 et les factures transmises par le Conseil Départemental ;

II EST CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais

Pôle Insertion et Accès à l'Autonomie – Unité Fonctions sociales du Logement

14 Voie Bossuet – CS 20960 – 62033 ARRAS Cédex - Tél. : 03.21.60.71.51

bruno.nizart@pas-de-calais.gouv.fr

Considérant le projet initié et conçu par le bénéficiaire le Conseil Départemental du Pas-de-Calais conforme à son objet statutaire,

Considérant l'objectif en faveur de l'inclusion sociale et de la protection des personnes,

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de cette politique.

ARTICLE 1er – Objet de la convention

Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le projet suivant comportant les obligations mentionnées dans la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire :

– instruction des demandes d'ASH des personnes sans domicile fixe hébergées en établissement sur le département du Pas-de-Calais.

Dans ce cadre, l'administration contribue financièrement à ce service. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – Durée de la convention

La convention est conclue pour l'année 2022, elle prend effet au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 3 – Conditions de détermination du coût du projet

Le coût total estimé éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à **320 186,30** EUR, conformément à la convention cadre de partenariat et des documents transmis.

ARTICLE 4 – Conditions de détermination de la contribution financière

4.1 Pour l'année 2022, l'administration contribue financièrement pour un montant de **203 288,02** EUR, équivalent à 63,49 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles (coût total hors contributions volontaires) de l'ensemble des projets :

- 109 105 € au titre du remboursement par l'État des frais d'aide sociale à l'hébergement (ASH) avancés par le Conseil Départemental pour l'année 2018 ;

- 45 887,26 € au titre des factures ASH de l'année 2020 qui n'ont pas été prises en compte dans la convention de l'année 2021 ;

- 48 295,76 € au titre des factures ASH de l'année 2021.

4.2 Les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.1 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement en loi de finances pour l'État ;
- Le respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 – Modalités de versement de la contribution financière

5.1 Sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration procède au paiement de la subvention en un seul versement dès notification de la présente convention.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits du programme 0304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action n° 21 « Allocations et dépenses d'aide sociale », sous-action n° 01 « Aide sociale personnes âgées : autres » (code activité : 030450210104), de la Mission Interministérielle MSE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (groupe de marchandises 10.02.01).

La contribution financière sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement sera effectué au compte : [REDACTED]

Code établissement : [REDACTED]

Code guichet : [REDACTED]

Numéro de compte : [REDACTED]

Clé RIB : [REDACTED]

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Le comptable assignataire est la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme.

ARTICLE 6 – Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice le compte rendu financier du projet. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à la rubrique 6 du dossier CERFA de demande de subvention présenté par le bénéficiaire et définis d'un commun accord entre l'administration et le bénéficiaire. **Ces documents sont signés par le représentant habilité.**

ARTICLE 7 – Autres engagements

Le bénéficiaire s'engage à mentionner de manière lisible le concours de l'État dans tous les documents produits spécifiquement dans le cadre de la présente convention (publication, communication, information) relevant de la mise en œuvre du projet financé.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan du projet ou de l'activité du bénéficiaire, il produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – Évaluation

Le bénéficiaire s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de la convention, un bilan qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées dans la convention cadre de partenariat.

L'administration procède, conjointement avec le bénéficiaire, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif. L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt général.

ARTICLE 10 – Contrôle de l'administration

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'administration et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille Cédex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr).

ARTICLE 15 – Exécution

Le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arras, le

Pour le bénéficiaire
Nom et qualité du représentant signataire
Et cachet du bénéficiaire

Pour le Préfet,

Par délégation,

La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Nathalie CHOMETTE

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Solidarités
Direction de l'Autonomie et de la Santé
Service des Dynamiques Territoriales et Stratégies

RAPPORT N°23

Territoire(s): Tous les territoires
Canton(s): Tous les cantons des territoires
EPCI(s): Tous les EPCI des territoires

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 17 OCTOBRE 2022

CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS RELATIVE AU PAIEMENT DES FRAIS D'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT DES RÉSIDENTS ENTRÉS SOUS LE STATUT DE PERSONNE SANS DOMICILE FIXE

Par délibération de la Commission Permanente du 5 octobre 2020, un conventionnement avec l'État, a été mis en place afin d'organiser la prise en charge des dépenses d'aide sociale à l'hébergement (ASH) des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne pouvait être déterminé par l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

Il s'agissait pour le Département de percevoir le remboursement d'arriérés des années 2016 à 2018 lissé sur 3 ans, d'une part et de prévoir le traitement par le Département, à compter de 2019, des dossiers d'ASH et l'avance des frais pour les résidents entrant avec un statut de sans domicile fixe, avec un remboursement de l'Etat en N+1, d'autre part.

Ainsi, afin de poursuivre cette démarche et de bénéficier des recettes de l'État, il est nécessaire de procéder à la signature d'une nouvelle convention.

Le montant total des dépenses prises en charge par le Département au titre du conventionnement 2022 s'élève à 320 186,30€ répartis comme suit :

- le dernier versement du remboursement des arriérés des dépenses effectuées par le Département entre 2016 et 2018 pour un montant de 109 105 € ;
- les dépenses liées à la prise en charge de l'ASH au cours de l'année 2020 mais facturées en 2021 et qui n'avait pas pu être intégrées dans la convention signée en septembre 2021 pour un montant de 45 887,26 € ;

- les dépenses liées à la prise en charge de l'ASH au cours de l'année 2021 pour un montant de 165 194,04 €.

Toutefois, au regard des crédits disponibles au sein de la DDETS pour l'année 2022, celle-ci contribuera au remboursement de 203 288,02 €, soit 63,49 % du montant total.

Les dépenses liées à la prise en charge de l'ASH au cours de l'année 2021 ne pourront effectivement être compensées qu'à hauteur de 48 295,76 €. Le delta sera régularisé par la DDETS dans le cadre du conventionnement 2023.

Il convient de statuer sur cette affaire et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités, la convention financière fixant les engagements concernant le remboursement par l'État de la somme de 203 288,02 € dans les termes du projet joint en annexe.

La recette sera affectée sur le budget départemental comme suit :

Section	Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé de l'opération	Inscrit	Proposition d'inscription
Fonctionnement	C02-538B01	74788/93538	Dépenses et recettes diverses-Aide sociale aux Personnes Agées	952000	203288,02

La 2ème Commission - Solidarités Humaines a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 03/10/2022.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY